



DECISION N° 2023-222

Contrat de cession du droit d'exploitation de spectacle entre la Ville de Perpignan et l'association Festival de Prades Pablo Casals, dans le cadre du Festival de Musique Sacrée

Direction de la Culture

Le Maire,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil municipal ;

Vu les articles L 2122-18 et L 2122-23 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux Adjointes et/ou Conseillers municipaux ;

Vu les délibérations du Conseil municipal en date du 3 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 28/06/2021 portant subdélégation de signature à Monsieur François Dussaubat, Adjoint au Maire, dans le cadre des délégations du conseil municipal au Maire ;

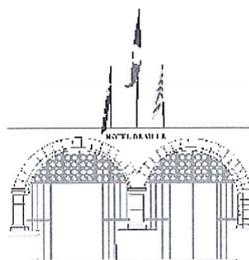
Vu l'article R2122-3 relatif au marché passé sans publicité ni mise en concurrence dans le cadre d'une performance artistique unique ;

Considérant que le Festival de musique sacrée de Perpignan, qui se déroulera du 25 mars au 8 avril 2023, souhaite programmer le concert intitulé « Anima » par l'association Festival de Prades Pablo Casals dont l'objet est la diffusion d'activités artistiques relevant du spectacle vivant.

DECIDE

ARTICLE 1

La Ville de Perpignan conclut un contrat de cession du droit d'exploitation de spectacles, avec l'association Festival de Prades Pablo Casals, sise c/o 33 rue de l'Hospice, 66500 Prades, représentée par Anne-Marie Brun, agissant en sa qualité de vice-présidente déléguée, pour produire un concert intitulé « Anima », le dimanche 26 mars à 17h00, au théâtre Municipal Jordi Pere Cerdà.



ARTICLE 2

Le Producteur fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché au concert.

ARTICLE 3

La Ville de Perpignan, ci-après désignée « l'Organisateur », s'engage à fournir le lieu de représentation en ordre de marche après vérification que toutes les conditions techniques sont respectées.

ARTICLE 4

Le Producteur est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation du spectacle dans son lieu.

ARTICLE 5

Représentation : l'Organisateur s'engage à verser au Producteur, sur présentation d'une facture, la somme de 2 500 € HT (deux mille cinq cents euros hors taxe), pour la représentation.

Frais annexes : l'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR un défraiement global forfaitaire de 700 € (sept cents euros) englobant les déplacements, l'hébergement ainsi que les repas.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal seront chargés de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil municipal.

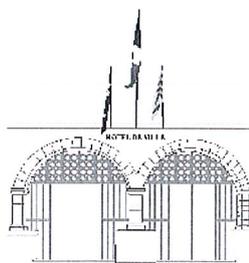
Fait à Perpignan, le **01 MARS 2023**

ID Télétransmission : **066-216601369-20230301-168932-AU-J-J**

Accusé reçu le : **01 MARS 2023**

Affiché le : **01 MARS 2023**

M. François DUSSAUBAT, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint



CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION DE SPECTACLES

Entre les soussignés :

Association Festival de Prades Pablo Casals

Siège social : 33, rue de l'Hospice 66500 Prades

Tel : 04 68 96 33 07

N° Siret : 31991317400029 Code APE : 9499Z

TVA intracommunautaire : FR00319913174

Licence entrepreneur de spectacles : PLATESV-R-2022-004076, PLATESV-R-2022-004079

Représentée par, Anne-Marie BRUN en qualité de vice-présidente déléguée,

Ci-après nommé le « PRODUCTEUR » d'une part,

Et

Mairie de Perpignan, Festival de musique sacrée de Perpignan Direction de la Culture

Siège social : Place de la Loge – BP 20931 – 66931 Perpignan cedex

N° Siret : 216 601 369 00012 ; Code APE : 751A

Licences entrepreneur de spectacles : PLATESV-R-2020-011895 PLATESV-R-2020-011898

Représentée par Louis ALIOT, en qualité de maire ou son représentant

Ci-après nommé « l'ORGANISATEUR » d'autre part,

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT.

PRÉAMBULE

A/ Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle, objet des présentes, aux dates et représentations définies à l'article 1 du présent contrat, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation :

Programme :

- Titre : Anima
 - Haydn : String Quartet op.76 No.4 in B flat major "Sunrise" (22mn)
 - Carl Nielsen : String Quartet op.13 in g minor (27mn)
 - Pause
 - Schubert : String Quartet No.14 in d minor D810 "death and the maiden"(40mn.)
- Durée : 89 minutes
- Distribution : Quatuor Cervin, Asako limori violon, Chaojan Wang violon, Vladyslav Osadchyi alto, Cyprien Keiser violoncelle.

B/ l'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition du lieu de la représentation suivant pour lequel il s'est assuré des autorisations légales et réglementaires nécessaires à l'organisation :

Salle : Théâtre Municipal Jordi Père Cerdà

Adresse : Place de la République – 66000 Perpignan

Jauge : 350 places

La jauge est définie comme l'effectif maximal du public qu'il est possible d'admettre dans ce lieu. Elle pourra être réduite selon les mesures sanitaires en vigueur.

Le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques du lieu telles qu'elles sont présentées par l'ORGANISATEUR.

Aucun changement de lieu ne pourra avoir lieu sans en informer préalablement le PRODUCTEUR.

C/ De convention expresse entre les deux parties, en aucun cas le présent contrat ne pourra être interprété comme constituant une société ou association entre elles, chacune d'elle s'engageant à agir en tant que co-contractant indépendant de manière à éviter toute confusion à cet égard vis-à-vis des tiers. Dès lors, aucune des parties au présent contrat ne pourra être appelée à contribuer aux pertes éventuelles subies par son co-contractant résultant du présent contrat. Elles ne pourront se prévaloir l'une à l'encontre de l'autre de quelconques pertes d'exploitation ou de dépassement des budgets initiaux de production qui resteront à leur charge respective, dans les termes et conditions du présent contrat.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT.

Article 1 : Objet du contrat

Le PRODUCTEUR s'engage à donner de la représentation précitée, dans le lieu précité et dans les conditions définies par le présent contrat de cession d'exploitation de la représentation,

– Une représentation le **dimanche 26 mars 2023 à 17h00**

En complément de cette représentation, le PRODUCTEUR s'engage à participer :

Festival à l'école, une action de sensibilisation auprès des enfants des écoles de la Ville de Perpignan

Noms des participants : Quatuor Cervin

Date : lundi 26 mars

Ce rendez-vous entre dans le champ de la médiation culturelle.

– Le PRODUCTEUR autorise la présence de publics spécifiques pendant les répétitions. Dans la limite de groupes restreints accompagnés et encadrés par les bénévoles du festival. 40 personnes maximum.

La participation des artistes principaux suivants constitue un élément essentiel du contrat : Quatuor Cervin

Article 2 : Obligations du PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR fournira la représentation entièrement montée et assumera la responsabilité artistique des représentations.

Le programme de la représentation précité fait partie intégrante du contrat et est annexé à celui-ci.

En qualité d'employeur, le PRODUCTEUR assurera les rémunérations, y compris les défraiements éventuels, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché à la représentation. Il s'engage à faire respecter par ses personnels les règles d'hygiène et de sécurité déterminées par la commission de sécurité compétente du lieu de représentation. Il lui appartiendra notamment de solliciter en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans la représentation.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une façon générale tous les éléments nécessaires à sa présentation, à l'exception de ceux définis à l'article 4 du présent contrat. Le PRODUCTEUR en assurera les transports aller et retour ainsi que leur conservation.

Si le PRODUCTEUR estimait nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux dont dispose l'organisateur, il devrait, lui-même et à ses frais, en effectuer la location ou l'achat, le transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement.

En cas d'épidémie sévère ou de pandémie, le PRODUCTEUR devra respecter en collaboration avec l'ORGANISATEUR, les prescriptions légales et réglementaires en vigueur. Il s'engage à tout mettre en œuvre afin de limiter la propagation d'agents pathogènes (type virus principalement).

Les artistes salariés du PRODUCTEUR ou d'autres personnels à sa charge s'engagent à respecter le protocole sanitaire communiqué au préalable par le festival.

Le PRODUCTEUR fournira à L'ORGANISATEUR la liste complète du personnel artistique, technique et administratif attaché à la représentation au plus tard deux semaines avant celle-ci.

Article 3 : Obligations de l'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de la représentation en ordre de marche dès le début de la première répétition y compris les personnels nécessaires aux déchargement et rechargement, au montage et au démontage ainsi qu'au service général du lieu : communication, location, accueil, contrôle et accueil du public selon les conditions sanitaires en vigueur, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes, service de sécurité, en se conformant à la législation et à la réglementation en vigueur.

En sa qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au lieu de représentation.

En cas d'épidémie sévère ou de pandémie, l'ORGANISATEUR devra respecter les prescriptions légales et réglementaires en vigueur. Il s'engage à tout mettre en œuvre afin de limiter la propagation d'agents pathogènes (type virus principalement). Cela devra se traduire par l'application des prescriptions officielles nationales et locales.

L'ORGANISATEUR communiquera au plus tard une semaine avant la représentation le protocole sanitaire du festival assurant le respect des conditions sanitaires en vigueur.

Article 4 : Fiche technique – Montage – Démontage - Répétitions

L'ORGANISATEUR tiendra le lieu de représentation en ordre de marche à la disposition exclusive du PRODUCTEUR, dans la disposition de la représentation pour la répétition du 25 mars de 14h à 19h et le 26 mars de 14h à 15h (sous réserve de validation régie et artistes) et les réglages techniques.

La fiche technique de la représentation fait partie intégrante du contrat et est annexée à celui-ci.

La fiche technique définitive de la représentation devra être parvenue à l'ORGANISATEUR au plus tard deux semaines avant la représentation.

Article 5 : Communication, publicité, promotion

Le PRODUCTEUR fournira tous les éléments nécessaires à la publicité et la communication de la représentation.

L'ORGANISATEUR respectera l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires :

L'ORGANISATEUR réalisera un programme de salle distribué au public de la représentation qui reproduira les textes et les documents fournis par le PRODUCTEUR. Selon les mesures sanitaires en vigueur, ce programme de salle ne pouvant être distribué, sera mis à disposition du public sur le site web de

L'ORGANISATEUR. L'ORGANISATEUR pourra à la demande du PRODUCTEUR lui communiquer le programme d'information avant son impression et/ou sa diffusion.

Le PRODUCTEUR devra donner son accord à toute participation de ses personnels à des actions de communication et de promotion auprès du public et des médias. Il est entendu que toute requête en vue de l'interview des artistes ou de participation à une manifestation ou à une émission sera communiquée à l'avance au PRODUCTEUR.

Article 6 : Droits d'auteurs

Le PRODUCTEUR s'engage à communiquer à l'ORGANISATEUR, la liste des œuvres musicales protégées présentées au public (compositeur, titre, minutage) et/ou la présentation de l'œuvre dans le cas d'un spectacle musical/théâtral, au plus tard deux semaines avant la représentation.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge les déclarations auprès des sociétés d'auteurs et autres organismes ainsi que le règlement des droits correspondants.

Article 7: Prix des places - Invitations

Le prix des places est fixé librement par l'ORGANISATEUR, dans sa grille de tarif habituelle.

Le nombre de personnes admis dans le lieu de représentation sera limité à sa capacité légale.

L'ORGANISATEUR fournira au PRODUCTEUR, 10 places gratuites dans la meilleure catégorie pour ses besoins de promotion et de relations publiques. Le PRODUCTEUR s'engage à transmettre à l'ORGANISATEUR au plus tard une semaine avant la représentation la liste nominative de ses invités. Les places non utilisées seront restituées à l'ORGANISATEUR avant l'ouverture de la billetterie pour la représentation.

L'ORGANISATEUR proposera au PRODUCTEUR des places « détaxes - professionnels de la culture » à un tarif réduit fixé par l'ORGANISATEUR dans sa grille tarifaire habituelle.

A l'issue du concert, l'ORGANISATEUR s'engage à fournir au PRODUCTEUR les informations suivantes concernant la billetterie de la représentation : jauge de la salle, nombre de places vendues tarif plein, nombre de places vendues tarif réduit, nombres d'invitations et nombre de scolaires éventuels.

Article 8 – Conditions financières

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de la présente cession :

–	une représentation	2 500 € HTVA
–	TVA 5,5% (article 278-0 bis du CGI)	137,50 €
–	Montant	2 637,50 € TTC

Somme en toutes lettres, deux mille six cent trente-sept euros et cinquante centimes toutes taxes comprises.

– Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR sera effectué sur présentation d'une facture par mandat administratif sans frais pour le bénéficiaire, au plus tard 30 jours après la réception de la facture après la représentation.

Défraiement

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR un défraiement de 700 € (sept cent euros) englobant les déplacements, l'hébergement ainsi que les repas. Les frais engagés par le PRODUCTEUR seront remboursés par l'ORGANISATEUR à la date de la représentation et sur présentation d'une facture, par mandat administratif sans frais pour le bénéficiaire, au plus tard 30 jours après la réception de la facture après la représentation

L'ORGANISATEUR organisera et prendra directement à sa charge les transferts locaux des personnels du PRODUCTEUR, entre les gares ou aéroports d'arrivée et de départ, les lieux d'hébergement, de répétition, de représentation ou tout autre endroit où ils devraient se déplacer dans le cadre du présent contrat.

Article 9 – Assurances

Le PRODUCTEUR déclare avoir souscrit les assurances contre tous les risques pouvant subvenir à ses instruments de musique et tout le matériel nécessaire à la représentation précitée en tous lieux, et être assuré en responsabilité civile contre tous les dommages corporels et matériels causés aux tiers du fait de ses activités.

L'ORGANISATEUR s'engage à souscrire les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation de la représentation dans son lieu, notamment en matière de responsabilité civile. Il ne sera pas responsable de la protection et du gardiennage des matériels et/ou objets appartenant au PRODUCTEUR.

Article 10 – Enregistrement- diffusion et prise de vue

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées ou via internet ou via tout autre support de communication d'une durée de trois minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des répétitions et des représentations nécessitera un accord écrit de la part du PRODUCTEUR.

Dans les cas de captations audiovisuelles à des fins de communication et de promotion du Festival, une demande de recueil de consentement/ droit à l'image, signée par le Producteur sera annexée au présent contrat.

Article 11 – Responsabilités

Chaque partie garantie l'autre partie contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

Article 12 – Suspension - Annulation du contrat

Le contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit, et sans aucune indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas relevant de la force majeure par la loi et la jurisprudence conformément à l'article 1218 du code civil.

Le contrat serait résolu de plein droit s'il ne pouvait être normalement exécuté par l'une ou l'autre partie sans que cette non-exécution ne puisse pour chacune d'elle engendrer le versement de quelconque dommage et intérêt envers l'autre, dans l'hypothèse de la survenance de certains événements tels qu'une pandémie ; en cas d'utilisation par un groupe terroriste d'armes bactériologiques ou de toute nature conduisant à mise en danger d'autrui ; en cas d'évènement climatique de nature à relever potentiellement de l'appellation, catastrophe naturelle ; en cas d'évènement politique plaçant les autorités publiques en situation de crise grave.

Le présent contrat pourra être résilié de plein droit, sans indemnisation possible à l'initiative de l'une des parties signataires, après information de l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de violation ou de non-exécution des obligations ci-dessus énoncées.

Quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations, ou bien du fait d'une décision préfectorale de fermeture ou d'un décret gouvernemental, et conformément aux recommandations du Ministère de la culture, les parties s'engagent avant tout à privilégier un accord amiable.

L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR examineront tout d'abord la possibilité de reporter en priorité les représentations programmées d'ici la fin de l'année civile. Si cette solution n'est pas envisageable, les

parties étudieront la possibilité de reporter les représentations programmées l'année suivante, en respectant l'équilibre et le rythme des équipes concernées.

Si le report n'est pas envisageable, un accord amiable sera recherché qui tiendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, et les équilibres budgétaires du PRODUCTEUR et de l'ORGANISATEUR d'autre part, ceci afin que ni le PRODUCTEUR ni l'ORGANISATEUR ne se retrouvent en péril financièrement.

Tout report ou accord amiable devra faire l'objet d'un avenant au présent contrat de cession.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité égale aux frais effectivement engagés par cette dernière, et sur présentation de justificatifs.

Article 13- Compétence juridique

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Montpellier situé 6 rue Pitot - 34063 Montpellier cedex 02, seulement après avoir épuisé les recours habituels par les voies amiables (conciliation, arbitrage, etc...)

Fait à Perpignan le **01 MARS 2023**
En 2 exemplaires

L'ORGANISATEUR,

Le PRODUCTEUR
Anne-Marie BRUN, vice-présidente déléguée

Pour le Maire,
Par subdélégation
l'Adjoint



François DUSSAUBAT

ID Télétransmission : 066-216601369- 20230301 - J68932 - AU - J - J

Accusé reçu le : **01 MARS 2023**

